

Bundesamt für Kultur BAK
Frau Nina Mekacher
Hallwylstrasse 15
3003 Bern
nina.mekacher@bak.admin.ch

Bern, 6. März 2018 sgv-KI/ds

Vernehmlassung: Genehmigung des Rahmenübereinkommens des Europarats über den Wert des Kulturerbes für die Gesellschaft (Faro-Konvention)

Sehr geehrte Frau Mekacher

Als grösste Dachorganisation der Schweizer Wirtschaft vertritt der Schweizerische Gewerbeverband sgV über 230 Verbände und gegen 500 000 KMU, was einem Anteil von 99.8 Prozent aller Unternehmen in unserem Land entspricht. Im Interesse der Schweizer KMU setzt sich der grösste Dachverband der Schweizer Wirtschaft für optimale wirtschaftliche und politische Rahmenbedingungen sowie für ein unternehmensfreundliches Umfeld ein.

Mit Schreiben vom 8. November 2017 lädt das Eidgenössische Departement des Innern ein, zur Genehmigung des Rahmenübereinkommens des Europarats über den Wert des Kulturerbes für die Gesellschaft (Faro-Konvention) Stellung zu nehmen. Der Schweizerische Gewerbeverband sgV dankt für die Möglichkeit zur Stellungnahme.

Der Schweizerische Gewerbeverband sgV lehnt die Genehmigung des Rahmenübereinkommens ab.

Gerade mal 17 Nationen, vor allem aus Mittelosteuropa, haben bislang das Übereinkommen ratifiziert, während grosse Nationen wie Frankreich, Deutschland, Spanien und Grossbritannien nicht an einen Beitritt zum Übereinkommen denken.

Zwar entfaltet das Übereinkommen mit der Unterzeichnung und Ratifizierung keine unmittelbare Anwendbarkeit. Doch sind die Signatarstaaten zur Übernahme neuer Verpflichtungen (Art. 4 ff.) angehalten. So sind gesetzliche Bestimmungen für «die Ausübung des Rechts auf Kulturerbe» (Art. 5 lit. c) zu schaffen und «ein wirtschaftliches und gesellschaftliches Klima zu pflegen, das die Teilhabe an Tätigkeiten mit Bezug zum Kulturerbe unterstützt» (Art. 5 lit. d). Art. 10 umschreibt die Verpflichtungen bezüglich der «wirtschaftlichen Tätigkeit», Art. 11 bezüglich «Organisation der öffentlichen Verantwortung für das Kulturerbe» und Art. 12 betreffend «Zugang zum Kulturerbe und demokratischer Teilhabe». Die in den erwähnten Artikeln umschriebenen Verpflichtungen, die die Signatarstaaten eingehen, sind sehr offen formuliert und sind in ihrer Umsetzung mit viele Unklarheiten behaftet.

Der Schweizerische Gewerbeverband sgV unterstützt den Gedanken des Schutzes des Kulturerbes, erachtet aber die Genehmigung und Ratifizierung des Rahmenübereinkommens als unnötig.

Zudem verweisen wir auf die von der Chambre vaudoise des arts et métiers beilegte Stellungnahme, die eine Unterzeichnung der Übereinkunft ablehnt.

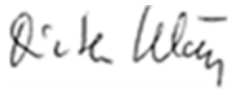
Wir danken für die Berücksichtigung unserer Stellungnahme.

Freundliche Grüsse

Schweizerischer Gewerbeverband sgv



Hans-Ulrich Bigler
Direktor, Nationalrat



Dieter Kläy
Ressortleiter

Beilage

- Chambre vaudoise des arts et métiers

Union suisse des arts et métiers (usam)
Monsieur Dieter Kläy
Schwarztorstrasse 26
Case postale
3001 Berne

Paudex, le 28 février 2018
RED/dma

Circulaire no 2-126/2017
Ratification de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Convention de Faro)

Monsieur,

Pour faire suite à votre circulaire no 2-126/2017 et après avoir pris connaissance avec intérêt de la procédure de consultation susmentionnée, nous vous adressons notre position sur ce sujet.

Considérations générales :

Cette convention complète plusieurs conventions sur le patrimoine culturel matériel et immatériel auxquelles la Suisse a déjà adhéré. Nous relevons cependant qu'actuellement, ni la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Espagne ne figurent au rang des signataires.

On ne peut qu'être interpellé, à la lecture du rapport explicatif, par le flou et l'imprécision des engagements que doivent prendre les parties à cette convention. Ainsi, elles s'engagent notamment (aux termes des art. 12 et 13 de la convention) à promouvoir et à encourager la participation au patrimoine culturel et à faciliter l'insertion de la dimension patrimoniale culturelle à tous les niveaux de l'enseignement.

En outre, on peut relever, dans le rapport explicatif (page 7, volet Appréciation, point 1.5) : «Ratifier la Convention de Faro permet de renforcer l'orientation sociale de la politique nationale relative au patrimoine culturel et de ses programmes d'encouragement. Parallèlement, la Suisse peut collaborer à la plate-forme européenne créée par la Convention et donner ainsi à ses instruments et mesures une plus grande légitimité et publicité ».

Une telle disposition laisse le champ libre à l'élaboration de nouvelles normes, dont on ne peut à ce stade saisir la portée, mais qui se concrétiseront, à n'en pas douter, par de nouvelles obligations à charges des acteurs culturels et par un accroissement du travail et du contrôle administratif. Sauf à disposer d'éléments plus détaillés, il ne peut être question de souscrire à un chèque en blanc en faveur de l'administration.

Remarques particulières :

A la lecture de certains articles, nous relevons les questions suivantes :

Art. 5 Droit et politiques du patrimoine culturel

Les Parties s'engagent :

- c) à assurer, dans le contexte particulier de chaque Partie, l'existence de mesures législatives relatives aux modalités d'exercice du droit au patrimoine culturel défini à l'article 4 ;

Au vu de ces dispositions, nous émettons de très sérieuses réserves quant à l'affirmation, figurant sous chiffre 3.1 du rapport, selon laquelle il n'y aurait aucune nécessité de légiférer. A l'évidence, cette disposition viendra légitimer de futures normes, qu'il sera alors difficile de refuser puisque la convention aura été ratifiée.

Art. 10 Patrimoine culturel et activité économique

Les Parties s'engagent à :

- a) accroître l'information sur le potentiel économique du patrimoine culturel et à l'utiliser ;
- b) à prendre en compte le caractère spécifique et les intérêts du patrimoine culturel dans l'élaboration des politiques économiques ; et
- c) à veiller à ce que ces politiques respectent l'intégrité du patrimoine culturel sans compromettre ses valeurs intrinsèques.

On ne distingue pas clairement ce à quoi doivent s'engager les Parties signataires. Ainsi libellé, cet article est susceptible d'induire un appareil normatif supplémentaire important.

Art.11 Organisation des responsabilités publiques en matière de patrimoine culturel

- e) à encourager les organisations non gouvernementales concernées par la conservation du patrimoine d'intervenir dans l'intérêt public.

La notion d'intervention dans le domaine public n'est pas claire. Il ne saurait être question que, fondé sur cette disposition, un droit de recours particulier soit accordé aux ONG.

Art 12 Accès au patrimoine culturel et participation démocratique

Les Parties s'engagent :

- d) à prendre des mesures pour améliorer l'accès au patrimoine, en particulier auprès des jeunes et des personnes défavorisées, en vue de la sensibilisation à sa valeur, à la nécessité de l'entretenir et de le préserver, et aux bénéfices que l'on peut en tirer.

De quelles mesures peut-il être question ? On se perd en conjectures sur le type et l'ampleur des mesures qui devraient être prises du fait de cette clause. On ne saurait à notre sens tirer de la règle une obligation de réduction de prix d'accès à certains patrimoines, voire la gratuité de cet accès.



Conclusion :

Au vu de ce qui précède, compte tenu d'une part que la plupart de nos voisins ne sont pas signataires de la Convention, d'autre part que ce texte est susceptible de fonder ou de justifier de nouvelles normes contraignantes sans qu'à ce stade il soit possible d'en appréhender ni l'ampleur, ni la teneur, nous ne sommes pas favorable à la ratification de la Convention de Faro.



Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise des arts et métiers

Handwritten signature of Anne-Christine Reichard in blue ink.

Anne-Christine Reichard